

# Journal officiel

## des

### Communautés européennes

17<sup>e</sup> année n° C 111  
23 septembre 1974

Édition de langue française

## Communications et informations

---

Sommaire

### I *Communications*

#### Conseil

Résolution du Conseil, du 27 juin 1974, concernant la proposition de décision du Conseil relative à l'article 8 de la décision du Conseil du 13 mai 1965 ..... 1

---

### II *Actes préparatoires*

.....

---

### III *Informations*

#### Commission

Communiqué ..... 3

Avis de concours COM/C/131 (commis adjoints — standardistes adjoints) ..... 7

## I

(Communications)

## CONSEIL

## RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 27 juin 1974

concernant la proposition de décision du Conseil relative à l'article 8 de la décision du Conseil du 13 mai 1965

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

— rappelle les éléments suivants :

les chemins de fer d'Europe ont, d'une manière générale et plus précisément en tant qu'entreprises publiques, une importance considérable dans le système des transports. Ils fonctionnent d'une manière relativement favorable à l'environnement et en économisant espace et énergie. Pour maintes tâches relevant du domaine des transports, ils constituent très souvent le moyen de transport le mieux adapté et, dans la plupart des pays d'Europe, ils ne peuvent dès lors être remplacés, ni sur le plan économique, ni sur le plan sociopolitique.

Les chemins de fer exigent toutefois de la part des États des contributions financières dont le niveau a constamment augmenté au cours des dernières années. Il faut que le montant de ces contributions soit maintenu dans une juste proportion par rapport aux services rendus par les chemins de fer et à l'importance de ceux-ci. La transparence, d'une part, de l'utilisation des fonds publics et, d'autre part, des services rendus par les entreprises de chemins de fer devraient empêcher, ou du moins rendre plus difficiles, les interventions politiques au niveau de la gestion commerciale des chemins de fer qui ne sont pas justifiées sur le plan socio-économique. L'amélioration de la présentation des documents comptables devrait également avoir pour effet de renforcer la responsabilité des services chargés de la gestion des chemins de fer.

Certes, il faut qu'en modernisant leurs instruments de production et en renforçant leur responsabilité commerciale, ces entreprises soient mises

en mesure d'améliorer sensiblement leur résultat d'exploitation en vue d'atteindre l'équilibre financier.

Il faut cependant que les moyens financiers affectés soient proportionnés aux services rendus par les chemins de fer et à l'importance de ceux-ci,

— convaincu de la nécessité d'établir des principes concernant les relations financières entre les entreprises de chemins de fer et les États membres, comme prévu dans l'article 8 de la décision du Conseil, du 13 mai 1965, relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemins de fer, par route et par voie navigable <sup>(1)</sup>,

— sur la base de la proposition que la Commission lui a soumise pour une telle réglementation,

A MARQUÉ SON ACCORD SUR LES ORIENTATIONS SUIVANTES :

Les relations financières entre les entreprises de chemins de fer nationaux et les États membres doivent être réglées selon les principes ci-après :

1. Même si l'entreprise n'a pas la personnalité juridique, le patrimoine, le budget et la comptabilité des chemins de fer doivent être séparés de ceux de l'État. Cela permet l'autonomie de l'entreprise et la connaissance précise des coûts des prestations. Les chemins de fer établissent le compte annuel et le bilan.
2. La comptabilité et le bilan des différentes entreprises de chemins de fer sont rendus comparables entre eux et le calcul des coûts est établi selon

<sup>(1)</sup> JO n° 88 du 24. 5. 1965, p. 1500/65.

des principes uniformes, ce qui permet sur le plan européen d'améliorer aussi la coopération et d'établir une comparaison du rendement des entreprises de chemins de fer.

3. Les chemins de fer concentrent essentiellement leurs prestations dans des domaines qui sont spécifiques à ce mode de transport. Compte tenu du caractère public de l'entreprise, les États membres peuvent soumettre à approbation la diversification.
4. Les entreprises de chemins de fer doivent être gérées selon des principes économiques. Cela vaut également pour les activités de service public, et notamment de fournir des prestations efficaces et appropriées au moindre coût possible pour la qualité du service requis. Les États membres déterminent quelles activités de service public les entreprises de chemins de fer doivent remplir.
5. Dans le cadre des lignes directrices de politique générale arrêtées par les États membres, compte tenu des plans nationaux en matière de transports, et notamment en ce qui concerne l'infrastructure, les entreprises de chemins de fer proposent leurs programmes d'activité, y compris leurs plans d'investissement et de financement. Ces programmes sont arrêtés dans le cadre d'une procédure fixée par l'État et fondée sur une concertation entre l'État et l'entreprise. L'État en suit l'exécution.
6. Dans le cadre de la politique générale appliquée en matière de prix et compte tenu de la réglementation prévue sur les plans national et communautaire en matière de prix et conditions de transports, les entreprises de chemins de fer arrêtent leurs prix dans le but d'optimiser leurs

résultats financiers et en vue d'atteindre l'équilibre financier.

7. Sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 1107/70 <sup>(1)</sup>, les obligations tarifaires découlant des activités de service public imposées uniquement aux entreprises ferroviaires, et non visées par le règlement (CEE) n° 1191/69 <sup>(2)</sup>, peuvent faire l'objet de compensations selon des modalités à fixer dans des dispositions communautaires.
8. Les États membres peuvent nommer les membres des organes directeurs des entreprises de chemins de fer.
9. Les États membres établissent, en collaboration avec les entreprises de chemins de fer, un programme financier visant à réaliser l'équilibre financier de l'entreprise. Dans ce but, les États membres, en leur qualité de propriétaire, peuvent octroyer aux entreprises de chemins de fer des fonds propres suffisants, en rapport avec les tâches et la dimension de l'entreprise ainsi qu'avec ses besoins financiers.

Le Conseil charge le Comité des représentants permanents de réexaminer la proposition de la Commission concernant la mise en œuvre des dispositions de l'article 8 de sa décision, du 13 mai 1965, sur la base des principes énoncés ci-dessus. À cet égard, il y a lieu, d'une part, de viser la plus large concordance possible, dans les États membres, des règles régissant les relations financières entre les États et les chemins de fer. Il convient, par ailleurs, de tenir compte des conditions particulières dans chaque État membre en ce qui concerne le rôle et l'importance des chemins de fer. Cette réglementation doit, par conséquent, être d'une souplesse suffisante, sans toutefois porter atteinte aux objectifs communs.

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 130 du 15. 6. 1970, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 156 du 28. 6. 1969, p. 1.

## III

*(Informations)*

## COMMISSION

## COMMUNIQUÉ

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes prévoient que les concours généraux de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Seules les candidatures présentées en réponse à l'appel public de candidatures relatif à un concours déterminé sont recevables. Les candidatures déposées antérieurement à cet appel ne peuvent être prises en considération.

L'acte de candidature doit être rempli à la machine à écrire ou, s'il est établi à la main, en caractères d'imprimerie. Il convient de suivre les instructions y figurant. Il devra être fait référence au numéro du concours à l'endroit prévu à cet effet.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS GÉNÉRAUX DE RECRUTEMENT DONT  
LES AVIS SONT PUBLIÉS DANS LE « JOURNAL OFFICIEL » PAR LES INSTITUTIONS  
DES COMMUNAUTÉS

## I. Conditions générales

Le candidat, pour pouvoir être nommé dans un emploi d'une institution des Communautés européennes, doit, conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés, réunir les conditions suivantes:

1. être ressortissant d'un des États membres des Communautés <sup>(1)</sup>, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir des droits civiques ;

---

(1) Les États membres sont l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

2. se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement qui lui sont applicables en matière militaire ;
3. offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions ;
4. avoir satisfait à un concours de recrutement sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves ;
5. remplir les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions ;
6. posséder une connaissance approfondie d'une des langues officielles des Communautés <sup>(1)</sup> et une connaissance satisfaisante d'une autre langue officielle des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

## II. Procédure

Conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires, le concours de recrutement se déroule comme suit :

1. les candidats doivent remplir un acte de candidature dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination ; ils peuvent être invités le cas échéant à fournir des documents et renseignements complémentaires ;
2. pour chaque concours, il est constitué un jury, composé de membres désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination et par le comité du personnel ;
3. l'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions énumérées aux paragraphes 1, 2 et 3 de la section I ci-dessus et la transmet au jury accompagnée des dossiers de candidature ;
4. la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée par le jury après examen des dossiers :
  - en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves,
  - en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères en vertu desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen des titres de ceux qui sont inscrits sur cette liste,
  - en cas de concours sur titres et épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves ;
5. au terme de ses travaux, le jury établit la liste des candidats aptes aux fonctions correspondant aux emplois à pourvoir. Cette liste d'aptitude qui comporte, dans toute la mesure du possible, un nombre de candidats au moins double du nombre

---

<sup>(1)</sup> Les langues officielles des Communautés sont l'allemand, l'anglais, le danois, le français, l'italien et le néerlandais.

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

LA COMMISSION

Direction générale du personnel  
et de l'administration

Direction du personnel

Division «Recrutement, nominations  
promotions»

Concours COM/

**ACTE DE CANDIDATURE**

Une réponse doit être donnée à chaque question. S'il y a lieu, mettre «néant»; ne pas laisser de blanc ni mettre de tiret (—) à la place de la réponse. Remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie, à l'encre NOIRE.

1. Nom de famille: Prénom usuel: Second prénom: Nom de jeune fille s'il y a lieu:

.....  
.....

2. Adresse pour la correspondance: N° de téléphone:

.....

3. Résidence permanente:

.....

4. Lieu de naissance: Date de naissance: Nationalité à la naissance:

.....

Nationalité actuelle (en cas de double nationalité, indiquer les deux):

.....

5. Sexe (marquer d'une croix x le carré correspondant): 6. État civil (marquer d'une croix x le carré correspondant):

MASCULIN  FÉMININ  CÉLIBATAIRE  MARIÉ(E)  VEUF(VE)  DIVORCÉ(E)  SÉPARÉ(E)

7. Avez-vous des personnes à votre charge? OUI  NON

Si oui, donnez les renseignements suivants:

Nom	Age	Degré de parenté	Nom	Age	Degré de parenté
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....

8. Situation militaire (et grade): .....

9. Adresse et profession des parents: .....

10. Activité professionnelle du conjoint: .....

Photographie d'identité récente  
(maximum 5 cm x 5 cm)

(A remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**)

11. Avez-vous des parents ou alliés employés dans les services des institutions des Communautés européennes ?

OUI  NON

Si oui, indiquer les nom, prénom, degré de parenté et fonction occupée:

12. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous)

(A) Établissements d'enseignement supérieur (enseignement universitaire ou équivalent):

Nom et lieu de l'établissement	Années d'études		Diplômes et titres universitaires obtenus	Matières principales
	de	à		

(B) Enseignement reçu depuis l'âge de 12 ans (par exemple: enseignement secondaire, enseignement primaire avancé, enseignement technique d'apprentissage, ou formation équivalente, à préciser dans la colonne «catégorie»):

Nom et lieu de l'établissement	Catégorie	Années d'études		Certificats et diplômes obtenus
		de	à	

13. Travaux importants que vous avez publiés (indiquer surtout les travaux ayant un rapport avec le poste sollicité; en cas de besoin joindre un feuillet supplémentaire):

14. Connaissances linguistiques:

Langue maternelle	POUR LIRE			POUR ÉCRIRE			POUR PARLER		
	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable
Allemand									
Anglais									
Danois									
Français									
Italien									
Néerlandais									
Autres Langues									

15. Connaissances sténodactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute, préciser s'il agit de mots, syllabes ou frappes):

	Allemand	Anglais	Danois	Français	Italien	Néerlandais
Dactylographie						
Sténographie						
Sténotypie						

Type de clavier habituellement utilisé: .....





des emplois à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui choisit sur cette liste le(s) candidat(s) qu'elle nomme au(x) poste(s) vacant(s) ;

6. les travaux du jury sont secrets.

Cette procédure peut être ouverte également en vue de constituer une réserve de recrutement.

### III. Dépôt des candidatures

Les candidats sont priés d'adresser leur demande au moyen de l'acte de candidature encarté dans le présent Journal officiel, à l'adresse indiquée dans l'avis de concours.

Ils sont en outre invités à y joindre un *curriculum vitae* complétant ou détaillant, si nécessaire, les informations inscrites dans l'acte de candidature.

Cette demande devra parvenir au plus tard le 28 octobre 1974, de préférence par envoi recommandé.

Les documents justificatifs se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément à la même adresse ; ils doivent parvenir au plus tard le 11 novembre 1974.

Ces documents ne peuvent être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiee, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour les titres ou diplômes, il est recommandé d'envoyer copie de celui ou de ceux qui correspondent au niveau le plus élevé des études accomplies.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats, retenus par le jury pour participer aux épreuves ou pour participer à un entretien, verront leurs frais de déplacement remboursés dans les conditions précisées dans la lettre de convocation.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

### IV. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables. Ce stage est d'une durée de 9 mois pour les fonctionnaires de catégorie A, du cadre linguistique et de la catégorie B, et de 6 mois pour les autres fonctionnaires.

### V. Traitement, allocations et indemnités

La rémunération comprend :

1. un traitement de base ;
2. dans les conditions prévues par le statut des fonctionnaires :
  - a) une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base augmenté, le cas échéant, des allocations familiales. L'indemnité mensuelle de dépaysement ne peut être inférieure à 3 430 FB par mois ;
  - b) une indemnité journalière pendant une certaine période ;

3. dans les conditions prévues par le statut des fonctionnaires, des allocations familiales comprenant :
- a) une allocation de foyer égale à 5 % du traitement de base et ne pouvant être inférieure à 1 235 FB par mois ;
  - b) une allocation mensuelle de 1 920 FB par enfant à charge ;
  - c) une allocation scolaire correspondant aux frais effectifs de scolarité, à concurrence de 1 715 FB par mois et par enfant à charge.

Les fonctionnaires bénéficient d'un régime de pension et de couverture des risques de maladie et d'accidents. La contribution des fonctionnaires à ces régimes est retenue sur la rémunération, suivant les dispositions du statut des fonctionnaires.

La rémunération du fonctionnaire, après déduction des retenues obligatoires, est affectée d'un coefficient correcteur inférieur, supérieur ou égal à 100, selon les conditions de vie aux différents lieux d'affectation.

#### VI. Impôt

La rémunération est soumise exclusivement à un impôt au profit des Communautés.

---

## AVIS DE CONCOURS COM/C/131

La Commission des Communautés européennes organise un concours général sur épreuves pour la constitution d'une réserve de

COMMIS ADJOINTS —  
STANDARDISTES ADJOINTS

dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie C.

Cette réserve est constituée en vue de pourvoir les emplois de cette catégorie, de cette carrière et de cette spécialité qui ne seront pas pourvus par mutation ou transfert de fonctionnaires déjà en service auprès des Communautés européennes.

La durée de validité de cette liste de réserve expire le 31 décembre 1975. Elle pourra être prorogée. En ce cas, les lauréats inscrits sur la liste de réserve seront informés en temps utile.

*Lieu d'affectation* : Bruxelles et Luxembourg

I. NATURE DES FONCTIONS :

Commis adjoints — Standardistes adjoints.

II. TRAITEMENT :

Le traitement de base mensuel de début est fixé à 16 307 FB (C 5/1). Toutefois, il sera tenu compte de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du candidat pour l'attribution d'échelons supplémentaires. Exceptionnellement, il pourra être attribué un traitement de base pouvant aller jusqu'à 19 876 FB (C 4/3).

Le traitement de base est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues dans le statut des fonctionnaires des Communautés et reprises dans les « dispositions communes » précédant le présent avis de concours. La rémunération est soumise à l'impôt communautaire et autres retenues prévues par le statut.

Le cas échéant, il sera accordé, pendant une certaine période, dans les conditions prescrites par l'article 10 de l'annexe VII du statut, une indemnité journalière fixée entre 600 et 375 FB pour les quinze premiers jours et entre 275 et 175 FB à partir du seizième jour.

III. CONDITIONS D'ADMISSION AU CONCOURS :

Le concours est ouvert aux candidats et candidates qui justifient remplir les conditions suivantes :

1. *Conditions générales* :

Celles prévues à l'article 28 sous a), b) et c) du statut des fonctionnaires des Communautés européennes <sup>(1)</sup>.

2. *Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle* :

a) Titres ou diplômes :

Posséder des connaissances du niveau de l'enseignement moyen — commercial, technique ou professionnel — sanctionnées par un diplôme (ou toute attestation recevable) ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent ;

b) Pratique professionnelle :

Une certaine expérience pratique d'un standard téléphonique.

3. *Connaissances linguistiques* :

Déclarer posséder une connaissance approfondie d'une des langues officielles des Communautés (allemand, anglais, danois, français, italien, néerlandais).

Pour exercer ces fonctions, il faut une connaissance satisfaisante de la langue française pour le service téléphonique international, selon le règlement de l'Union internationale des télécommunications. Si cette langue est celle dont l'intéressé possède une connaissance approfondie, il faut en outre une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés.

Notions d'autres langues des Communautés souhaitables.

4. *Limite d'âge* :

Les candidats doivent être nés entre le 1<sup>er</sup> octobre 1925 et le 30 septembre 1956 inclus.

<sup>(1)</sup> Les conditions générales reprises sous le point 1 ainsi que la date limite pour l'introduction des pièces justificatives se référant aux diplômes mentionnés sont précisées dans le communiqué précédant cet avis de concours.

La limite d'âge maximale ne s'applique pas aux candidats qui, à la date fixée pour le dépôt des candidatures, sont fonctionnaires ou agents des Communautés européennes depuis au moins un an.

IV. Le jury détermine la liste des candidats qui répondent aux conditions d'admission au concours mentionnées sous le point III, 2, 3 et 4 ci-dessus.

Ces candidats seront convoqués aux épreuves.

V. NATURE DES ÉPREUVES :

*Important* : Lors du dépôt des candidatures, les candidats sont priés de préciser, pour l'épreuve orale, indépendamment du français, la seconde langue choisie.

1. *Épreuves écrites dans la langue choisie par le candidat* :

**Première épreuve :**

Elle porte sur les modes opératoires en usage dans la téléphonie internationale (différents types de communications pratiqués usuellement, organisation des services téléphoniques, etc.).

Durée maximale de l'épreuve : 45 minutes

**Deuxième épreuve :**

Elle porte sur les éléments de la géographie nécessaires à l'exercice des fonctions, notamment la géographie européenne (principaux États européens, capitales et grandes villes européennes, dénomination de ces dernières dans la langue du pays etc.).

Durée maximale de l'épreuve : 30 minutes.

Les candidats n'ayant pas obtenu la moitié de la cotation maximale prévue au point VI ci-dessous pour chacune des épreuves écrites sont éliminés.

2. *Épreuve orale* :

Elle consiste en un entretien en deux langues (français et une autre langue des Communautés choisie par l'intéressé) avec le jury, sur un thème simple et général, se rapportant aux connaissances professionnelles et générales du candidat.

Durée maximale de l'épreuve : 15 minutes.

VI. COTATION DES ÉPREUVES ET ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE :

Les épreuves seront cotées de la façon suivante :

1<sup>re</sup> épreuve : 0 à 30 points,

2<sup>e</sup> épreuve : 0 à 30 points,

3<sup>e</sup> épreuve : 0 à 30 points.

Seront portés sur la liste d'aptitude les candidats ayant obtenu au moins 60 % des points pour l'ensemble des épreuves.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, de préférence sous pli recommandé, à la division « recrutement, nominations, promotions » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, 1040 Bruxelles.

VII. DÉPÔT DES CANDIDATURES :

Se référer au communiqué précédant cet avis de concours